

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande formulée par la Mairie de Terres-de-Caux, pour l'**inauguration du « Transport à la demande »** qui aura lieu le **mardi 19 septembre 2023 de 8h30 à 13h30**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 19 septembre 2023 de 8h30 à 13h30, au niveau de la **place Gaston Sanson, la circulation face à la mairie, de la poste jusqu'à l'axe de la boulangerie Charly / stadium Bar, sera fermée à la circulation de 8h30 à 13h30.**

ARTICLE 2 : Un **barnum sera installé** devant l'Hôtel de ville, face à la boulangerie Charly et **3 véhicules « TAD » stationneront en épis également.**

ARTICLE 3 : Des **places de stationnement seront réservées** de la fontaine Mallat jusqu'à l'axe rue Amiot / boulevard Alleaume.

ARTICLE 4 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en œuvre des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté et ce dernier est applicable dès l'installation des panneaux de signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, seront chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 7 septembre 2023

Bruno DELACROIX
Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

